

JURISPRUDENCE

Accident du Travail

ACCIDENT DU TRAVAIL. – Prestations en nature. – Soins postérieurs à la consolidation. – Condition. – Lien direct avec l'accident.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
20 avril 2000

**L. contre Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de Thionville**

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article L. 431-1,1°, du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les prestations en nature auxquelles ont droit les victimes d'accidents du travail comprennent la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle et le reclassement de la victime, qu'il y ait ou non interruption du travail, et que cette prise en charge n'est pas limitée, après la consolidation de l'état de la victime, au cas où les soins sont destinés à prévenir une aggravation de cet état, mais qu'elle s'étend à toutes les conséquences directes de l'accident du travail ;

Attendu que M. L., victime, le 17 décembre 1991 d'un accident du travail, et dont l'état a été déclaré consolidé le 8 juin 1992, avec une incapacité permanente au taux de 10 %, a demandé, le 10 novembre 1994, la prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail de dix séances de kinésithérapie ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. L. contre le refus de prise en charge, l'arrêt attaqué relève que l'état de l'intéressé ne s'est pas aggravé et que les soins litigieux ne sont pas destinés à prévenir une aggravation de cet état, et énonce qu'il ne résulte d'aucun texte que des soins relatifs à l'entretien des séquelles de l'accident, sans aggravation, doivent être pris en charge après la consolidation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les soins litigieux devaient être pris en charge s'ils étaient la conséquence directe de l'accident du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième et la quatrième branche :

Casse.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Ollier, Rapp. – Kehrig, Av. gén. – S.C.P. Peignot et Garreau, Av.)

NOTE. – Les accidentés du travail bénéficient en principe de prestations en nature spécifiques plus avantageuses que celles de l'assurance-maladie (J.-P. Chauchard « Droit de la Sécurité sociale », LGDJ 2^{ème} éd. 1998 n° 287). La situation n'est malheureusement pas aussi simple, les conséquences d'un tel accident étant rejetées hors de la branche relative aux risques professionnels lorsque, intervenant après la consolidation, elles ne sont pas qualifiées de rechute (L. 443-2 CSS) ; or on sait que cette reconnaissance est difficilement accordée par les caisses et les tribunaux. En particulier, la jurisprudence distinguait entre d'une part l'aggravation (qui nécessite un fait médical nouveau) et d'autre part la « simple » manifestation de séquelles, la seconde relevant de l'assurance-maladie (Soc. 05/06/97 Dr. Ouvr. 98 p.406).

Cette position, basée sur une distinction particulièrement hasardeuse, privait de protection des victimes dont il n'était pas discuté que l'origine de l'affection se trouvait bien dans un accident de travail. L'administration, tout en reconnaissant « la volonté du législateur de ne pas limiter la période de soins à la période précédant la consolidation », exigeait pour accepter la prise en charge au titre des risques professionnels « l'imputabilité de ces soins aux séquelles de l'accident de travail » et « la nécessité médicale d'éviter une rechute ou l'aggravation desdites séquelles » (Circ. DSS/AT 95-41 du 04/05/95 Dr. Ouvr. 95, p.509). La Cour de Cassation a mis fin à cette interprétation en insistant, dans la combinaison des articles L. 431-1-1° et L. 443-2 CSS, sur le premier d'entre eux (Soc. 14/05/98 D. 98 jur. p.533 avec une importante note de Y. Saint-Jours ; RPDS 98 p.351) ; l'arrêt reproduit ci-dessus confirme cette approche en relevant que la prise en charge des accidentés du travail « n'est pas limitée, après la consolidation de l'état de la victime, au cas où les soins sont destinés à prévenir une aggravation de cet état, mais qu'elle s'étend à toutes les conséquences directes de l'accident de travail ». Désormais, outre la situation de rechute caractérisée (dont les conditions de prise en charge sont visées par L. 443-2), on distingue donc les conséquences selon qu'elles ont un lien direct, ou pas, avec l'accident originel (cf. YSJ préc.).

A. de Senga.